

QUESTIONNAIRE — LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE (FFTDA)

Source : [fftdda.fr — Compétition > Médical > La lutte contre le dopage \(https://www.fftdda.fr/fr/144-la-lutte-contre-le-dopage.html\)](https://www.fftdda.fr/fr/144-la-lutte-contre-le-dopage.html)

N°	Question	Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D	Source
1	Dans quel texte législatif la définition du dopage est-elle codifiée, et quel article la formule ?	Dans le code du sport, article L.3631-1	Dans le livre VI du code de la santé publique (CSP), article L.3631-1	Dans la loi du 23 mars 1999, non encore codifiée	Dans le code pénal, article 223-13	fftdda.fr/fr/144 – Définition du dopage
2	Comment le dopage est-il défini par la loi ?	La prise volontaire de médicaments à des fins non thérapeutiques par un sportif	L'utilisation de substances ou de procédés de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif, y compris les produits destinés à masquer l'emploi de produits dopants	La consommation de toute substance figurant sur la liste des produits interdits, quel que soit l'objectif du sportif	Le recours à des substances psychoactives ou à des hormones de synthèse lors de compétitions officielles	fftdda.fr/fr/144 – Définition du dopage
3	Comment la liste des procédés et substances dopantes est-elle mise à jour ?	Elle est mise à jour tous les 4 ans par le CPLD	Elle fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé, mis à jour chaque année	Elle est mise à jour par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) tous les 2 ans	Elle est définie une fois pour toutes par la loi du 23 mars 1999	fftdda.fr/fr/144 – Définition du dopage
4	Quels effets spécifiques les stéroïdes androgènes et autres anabolisants peuvent-ils entraîner ?	Un état de déshydratation et des troubles cardiovasculaires	Une dérégulation physiologique interne avec des accidents cérébraux et des embolies pulmonaires	Des effets masculinisants chez la femme (virilisation), des troubles de la libido, de l'agressivité et des ruptures tendineuses	De la nervosité, de l'agressivité et des troubles cardiovasculaires	fftdda.fr/fr/144 – Les substances
5	Quels sont les effets secondaires de l'EPO (hormone peptidique) cités sur la page ?	Virilisation, troubles de la libido et ruptures tendineuses	Nervosité, agressivité et troubles cardiovasculaires	Accidents cérébraux, hypertension artérielle et embolies pulmonaires	Déshydratation, fragilité des tendons et ulcères	fftdda.fr/fr/144 – Les substances (EPO)
6	Quels effets les diurétiques entraînent-ils ?	Une fragilité des tendons et des muscles	Un état de déshydratation	Des troubles cardiovasculaires et des ulcères	Une dérégulation physiologique interne	fftdda.fr/fr/144 – Les substances (Diurétiques)
7	Depuis quel arrêté la responsabilité de vérifier qu'aucun médicament ne contient de substance interdite incombe-t-elle au sportif lui-même ?	Depuis l'arrêté du 20 avril 1999	Depuis l'arrêté du 20 avril 2004	Depuis la loi du 23 mars 1999	Depuis l'arrêté du 1er janvier 2010	fftdda.fr/fr/144 – Les substances (ATTENTION)
8	Que doit-on consigner dans le procès-verbal de prélèvement lors d'un contrôle antidopage ?	Uniquement les médicaments sur ordonnance pris durant les 30 derniers jours	Tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment	Uniquement les substances inscrites sur la liste des produits interdits	Les suppléments nutritionnels et les préparations à base de plantes uniquement	fftdda.fr/fr/144 – Les substances (ATTENTION)
9	Qui ordonne les contrôles antidopage et qui procède aux prélèvements ?	Le président de la FFTDA ordonne les contrôles ; des arbitres agréés procèdent aux prélèvements	Le MJSVA, la FFTDA ou le CPLD ordonnent les contrôles ; des médecins spécialement formés et officiellement agréés procèdent aux prélèvements	Le Comité Directeur de la FFTDA ordonne les contrôles ; des kinésithérapeutes agréés procèdent aux prélèvements	Le DTN ordonne les contrôles lors des compétitions nationales ; des médecins fédéraux procèdent aux prélèvements	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
10	De quels documents les médecins préleveurs doivent-ils être munis ?	D'une accréditation fédérale et d'un badge de la FFTDA	D'un ordre de mission émanant du MJSVA ; ils s'assurent la collaboration d'un délégué fédéral	D'une autorisation du Comité Directeur de la FFTDA et du CPLD	D'un mandat du directeur de compétition et de la commission médicale fédérale	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
11	Selon quels critères le sportif contrôlé est-il désigné ?	Uniquement par tirage au sort parmi tous les participants	Uniquement selon les résultats de la compétition (podium)	Par tirage au sort, en fonction des résultats d'une compétition, ou sur libre choix du médecin préleveur	Sur proposition du directeur technique national ou du coach de l'équipe de France	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
12	De combien de temps dispose un sportif après la notification individuelle pour se présenter au contrôle antidopage ?	30 minutes	1 heure	2 heures	24 heures	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
13	Quelle sanction s'applique à un sportif qui refuse de se soumettre au contrôle antidopage ou qui est absent ?	Il est suspendu de la compétition en cours uniquement	Il reçoit un simple avertissement enregistré dans son dossier sportif	Il est sanctionné comme s'il était convaincu de dopage	Il est exclu de la compétition et doit se représenter à une nouvelle convocation sous 48 h	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
14	Dans quel délai le sportif peut-il demander une contre-expertise après un contrôle positif ?	Dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la lettre lui énonçant les griefs	Dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre lui énonçant les griefs (ou 10 jours si domicilié hors de la métropole)	Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du résultat positif	Dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'instruction disciplinaire	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
15	Dans quels délais l'organe disciplinaire fédéral prononce-t-il les sanctions en cas de dopage ?	6 semaines en première instance et 2 mois en appel	10 semaines en première instance et 4 mois en appel	3 mois en première instance et 6 mois en appel	2 mois en première instance et 1 an en appel	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
16	Dans quel délai le CPLD peut-il réviser les sanctions décidées par les fédérations ?	Dans un délai d'1 mois	Dans les 3 mois	Dans les 6 mois	Dans l'année	fftdda.fr/fr/144 – Les contrôles antidopage
17	Quel exemple concret illustre qu'un médicament autorisé peut rendre positif un contrôle antidopage ?	Les médicaments à base de paracétamol, autorisés mais contenant parfois de la caféine à forte dose	Les médicaments à base de codéine, autorisés mais dont la codéine se transforme en morphine interdite au-delà de 1 microgramme par millilitre d'urine	Les anti-inflammatoires à base d'ibuprofène, autorisés mais détectables comme masquants	Les compléments vitaminiques à base de fer, autorisés mais similaires à l'EPO en termes d'effets	fftdda.fr/fr/144 – Nos conseils
18	Quelles sanctions disciplinaires sont prévues en cas de dopage ?	Uniquement une amende financière dont le montant est fixé par la fédération	L'interdiction temporaire voire définitive de participer aux compétitions ou de les organiser	Une suspension sportive et une amende pénale fixée par le CPLD	Un avertissement officiel suivi d'une suspension en cas de récidive	fftdda.fr/fr/144 – Les sanctions disciplinaires
19	Dans quels trois cas les sanctions disciplinaires peuvent-elles être prononcées ?	Contre les sportifs convaincus de dopage, contre ceux qui fournissent des produits dopants, et contre tous ceux qui refusent de se soumettre à un contrôle	Contre les sportifs, leurs entraîneurs et leurs médecins	Contre les sportifs contrôlés positifs, les organisateurs de compétitions et les clubs affiliés	Contre les sportifs, les dirigeants de club et les arbitres complices	fftdda.fr/fr/144 – Sanctions disciplinaires
20	Des sanctions pénales sont-elles prévues contre les sportifs qui se dopent ?	Oui, une amende et/ou une peine d'emprisonnement selon la gravité	Oui, uniquement pour les sportifs professionnels	Non, aucune sanction pénale (amende ou emprisonnement) n'est prévue contre les sportifs qui se dopent ; la loi préfère insister sur la prévention et les sanctions sportives	Oui, mais uniquement si le sportif a fourni des substances dopantes à d'autres sportifs	fftdda.fr/fr/144 – Sanctions pénales
21	Quelles sanctions pénales encourent l'entraîneur ou le médecin qui ont organisé le dopage ?	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende	fftdda.fr/fr/144 – Sanctions pénales
22	Qu'est-ce que le CPLD et quelle est sa nature institutionnelle ?	Un service du Ministère des Sports chargé de la surveillance antidopage	Une autorité administrative indépendante, non soumise au pouvoir du ministre, avec des membres non révocables	Une commission de la FFTDA chargée de l'instruction des dossiers de dopage	Un organisme paritaire composé de représentants des fédérations et du gouvernement	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD
23	De combien de membres le CPLD est-il composé et quelle est leur répartition ?	7 membres : 2 juristes + 3 scientifiques + 2 personnalités sportives	9 membres : 3 membres des juridictions administratives et judiciaires + 3 personnalités scientifiques + 3 personnes qualifiées dans le domaine du sport	12 membres : 4 juristes + 4 scientifiques + 4 personnalités sportives	6 membres : 2 représentants du Ministère + 2 scientifiques + 2 fédérations sportives	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD
24	Quelle est la durée du mandat des membres du CPLD et ce mandat est-il renouvelable ?	4 ans, non renouvelable	5 ans, renouvelable une fois	6 ans, ni révocable ni renouvelable	3 ans, renouvelable deux fois	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD
25	À quelle obligation de confidentialité les membres du CPLD sont-ils soumis ?	Ils sont tenus à la réserve dans leurs déclarations publiques uniquement	Ils prêtent serment et sont tenus au secret professionnel (art. 223-13 du code pénal)	Ils signent un engagement de confidentialité non contraignant	Ils s'engagent à ne publier aucun rapport nominatif sur les athlètes contrôlés	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD
26	À qui le CPLD remet-il un rapport annuel et ce rapport est-il public ?	Au Ministère des Sports uniquement, de manière confidentielle	Au gouvernement et au parlement ; ce rapport est rendu public	Aux fédérations sportives affiliées ; il est consultable sur demande	À l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ; il est publié en anglais et en français	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD
27	Quels sont les recours possibles contre les décisions du CPLD ?	Un recours suspensif en Cour d'appel administrative	Un recours non suspensif en Conseil d'État	Un recours en appel auprès de la Cour de cassation	Un recours non suspensif auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	fftdda.fr/fr/144 – Le CPLD